

STATUTS DE L'INSA DE STRASBOURG

Adoptés par le Conseil d'Administration du 24 mars 2003

Modifiés par le Conseil d'Administration du 22 mars 2007

Modifiés par le Conseil d'Administration du 24 mars 2011

Modifiés par le Conseil d'Administration du 26 mars 2015

TITRE I – L'ETABLISSEMENT

Article 1 :

L'Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg, dénommé INSA de Strasbourg est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par le décret n° 2003-191 du 5 mars 2003, doté de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique scientifique, administrative et financière, conformément aux dispositions des articles L.715-1 et L 715-3 du Code de l'Education.

Article 2 :

Il est administré par un Conseil d'Administration assisté par un Conseil Scientifique et un Conseil des Etudes, et dirigé par un Directeur, assisté d'un Comité de Direction.

Article 3 :

Les principales missions de l'INSA de Strasbourg sont les suivantes :

- la formation initiale d'ingénieurs et d'architectes
- la formation continue d'ingénieurs, d'architectes et de cadres
- la préparation à d'autres diplômes d'enseignement supérieur
- la recherche fondamentale et appliquée

Il contribue à la valorisation des résultats obtenus, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la coopération internationale.

Article 4 :

Pour l'accomplissement de ses missions, l'INSA de Strasbourg peut passer des conventions de collaboration avec d'autres entités, nationales, communautaires ou internationales, telles :

- des entreprises ou organismes
- d'autres établissements d'enseignement, publics ou privés.

TITRE II – LES ORGANES ET LEUR FONCTIONNEMENT

Chapitre I – Le Conseil d'Administration

Article 5 :

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg comprend 34 membres:

1) 16 personnalités extérieures:

a) 3 représentants des collectivités territoriales:

- 1 représentant du Conseil Régional d'Alsace.
- 1 représentant du Conseil Général du Bas-Rhin.
- 1 représentant de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

b) 6 représentants des activités économiques:

- 1 représentant pour chacun des 4 secteurs d'activités de l'INSA : architecture, BTP, mécanique, énergie).
- 2 représentants proposés par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace (CESER Alsace) dont l'un au titre d'une organisation syndicale d'employeurs et l'autre au titre d'une organisation syndicale de salariés.

c) 2 représentants des services extérieurs des Ministères concernés par les activités de l'Ecole :

- le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (D.R.A.C. Alsace)
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (DIRECCTE Alsace)

d) 5 personnalités désignées par le Conseil, à la majorité des membres du Conseil d'Administration constitué :

- 3 en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel, industriel et pédagogique
- 1 personnalité proposée par l'association des diplômés de l'Ecole
- 1 diplômé ayant quitté l'Ecole depuis moins de dix ans.

2) 10 représentants élus des personnels d'enseignement et de recherche :

- 3 représentants des professeurs des Universités et personnels assimilés conformément à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992
- 3 représentants des autres enseignants chercheurs et personnels assimilés dans les mêmes conditions que ci-dessus
- 3 représentants des autres personnels enseignants

- 1 représentant des chargés d'enseignement

3) 5 représentants élus des élèves et des autres usagers.

4) 3 représentants élus des autres personnels : Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service et de bibliothèque.

Article 6 :

Les attributions et missions du Conseil d'Administration sont celles définies par l'article L 715-2 du Code de l'Education.

Chapitre II – Le Conseil des Etudes

Article 7 :

Le Conseil des Etudes

Il comprend 21 membres dont :

1) 18 membres élus :

- 2 représentants des professeurs d'université et personnels relevant de catégories assimilées en application de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992
- 2 représentants des autres enseignants chercheurs et personnels assimilés dans les mêmes conditions que ci-dessus
- 3 représentants des autres personnels enseignants
- 1 représentant des chargés d'enseignement et des autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ne relevant pas des collèges précédents
- 2 représentants des autres personnels : Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service, et de Bibliothèque
- 8 représentants des élèves ingénieurs ou architectes,

2) 3 personnalités extérieures à l'établissement :

- 1 représentant désigné par la Communauté Urbaine de Strasbourg
- 2 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique et pédagogique.

Article 8 :

Les attributions et missions du Conseil des Etudes sont celles définies par l'article L 712-6 du Code de l'Education.

Chapitre III – Le Conseil Scientifique

Article 9 :

Le Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique comprend 21 membres, dont :

- 1) 16 membres élus
 - a) 5 représentants des Professeurs d'Université et personnels relevant de catégories assimilées en application de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992
 - b) 3 représentants des personnels habilités à diriger des recherches (autres que a)
 - c) 2 représentants des personnels docteurs (autres que a et b)
 - d) 2 représentants des autres enseignants
 - e) 2 représentants des autres personnels : Ingénieurs, Techniques, Administratifs de Recherche et de Formation
 - f) 2 représentants des usagers régulièrement inscrits à l'INSA de Strasbourg pour la préparation d'un doctorat (tel que prévu par application des dispositions de l'article 14 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 et de l'article 712-5 du Code de l'Education).
- 2) 5 personnalités extérieures à l'établissement :
 - 1 représentant désigné par le Conseil Régional d'Alsace
 - le Délégué Régional du CNRS ou son représentant
 - le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie ou son représentant
 - 2 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil en raison de leurs compétences dans la recherche.

Le Conseil Scientifique peut convier à ses séances à titre ponctuel les personnes dont l'audition lui paraît utile pour l'examen d'un point précis de son ordre du jour.

Ces personnes peuvent notamment comprendre les doctorants non inscrits à l'INSA de Strasbourg faisant l'objet d'un accueil au sein d'un laboratoire de l'INSA de Strasbourg pour la réalisation de leurs travaux de thèses de doctorats.

Article 10 :

Les attributions et missions du Conseil Scientifique sont celles définies par l'article L 712-5 du Code de l'Education.

Chapitre IV – Le fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 11 :

Le Conseil d'Administration élit au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et pour une durée de 3 ans renouvelable, un président, parmi les personnalités extérieures membres du Conseil.

Si le Président ne peut achever son mandat, le Conseil élit un nouveau président, parmi les personnalités extérieures, pour la durée du mandat restant à courir.

Un vice-président, qui assure la présidence en cas d'empêchement du président, est élu dans les mêmes conditions.

Le Directeur de l'INSA de Strasbourg, le Directeur de la formation, le Directeur de la recherche, le Secrétaire Général, l'Agent Comptable, les Directeurs de départements assistent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le Recteur de l'Académie de Strasbourg représente le Ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès du Conseil d'Administration. Il assiste ou se fait représenter à ses séances et peut être entendu à sa demande.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration élit au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour chaque catégorie, un bureau comprenant 9 membres :

- 3 personnalités extérieures, dont le président ou le vice-président du Conseil d'Administration
- 3 représentants des personnels d'enseignement et de recherche
- 2 représentants des élèves
- 1 représentant des autres personnels : Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service, et de Bibliothèque

Le Directeur de l'INSA de Strasbourg, le Directeur de la formation, le Directeur de la recherche, le Secrétaire Général, l'Agent Comptable, les Directeurs de départements assistent aux séances du bureau du Conseil avec voix consultative.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an en session ordinaire sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour dans des conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Il peut aussi être réuni en session extraordinaire sur ordre du jour précis notifié à l'avance, à la demande du président, du directeur ou du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Seules les décisions font l'objet d'un relevé de conclusions publié sous la responsabilité du président. Toutefois le Conseil peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, les personnalités de son choix dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 14 :

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 15 :

Sous réserve de dispositions particulières prévues par la loi ou les décrets, le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Chapitre V – Dispositions communes aux Conseils

Article 16 :

La désignation des membres des Conseils mentionnés au présent chapitre s'effectue conformément aux articles L 711-7 et L 719-1 du Code de l'Éducation et des textes pris pour leur application.

Les membres des Conseils sont élus ou nommés pour une durée de 4 ans, à l'exception des représentants des élèves et autres usagers qui sont élus pour 2 ans. Le mandat de tous les membres des conseils est renouvelable.

Toute vacance par décès, démission, mutation, ou perte de qualité au titre de laquelle les intéressés ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le Directeur de l'INSA de Strasbourg préside le Conseil des Etudes et le Conseil Scientifique.

Article 17 :

Le Président du Conseil d'Administration, les Directeurs de départements, le Directeur de la Formation, le Directeur de la Recherche, assistent aux séances du Conseil des Etudes ou du Conseil Scientifique avec voix consultative.

Le Conseil des Etudes et le Conseil Scientifique, peuvent inviter à participer aux séances, à titre consultatif, les personnalités de leur choix dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 18 :

Les membres des Conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret du 28 mai 1990 modifié.

Article 19 :

Le Conseil d'Administration, le Conseil des Etudes et le Conseil Scientifique se réunissent en formation restreinte conformément aux dispositions du Code de l'Education.

TITRE III – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
--

Chapitre I – La Direction

Article 20 :

Le Directeur est nommé et exerce ses compétences dans les conditions fixées à l'article L 715-3 du Code de l'Education.

Article 21 :

Le Directeur nomme, après avis du Conseil d'Administration, et des autres conseils, un Directeur de la Formation et un Directeur de la Recherche.

Les Directeurs de la Formation et de la Recherche ont pour mission principale de coordonner respectivement l'activité et le fonctionnement des Départements d'une part, des laboratoires de Recherche d'autre part, en appliquant la politique définie par les 3 Conseils.

Article 22 :

Le Directeur est assisté d'un Comité de Direction qu'il préside et qui comprend les Directeurs de départements.

Le Directeur de la formation, le Directeur de la recherche, le Secrétaire Général, l'Agent Comptable sont membres permanents du Comité de Direction.

Toute autre personne peut y être invitée.

Chapitre II : Organisation Financière

Article 23 :

Le régime financier et comptable de l'INSA de Strasbourg est défini par le Code de l'Education et le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié.

TITRE IV – ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

Article 24 :

Chaque enseignant ou enseignant-chercheur est affecté à un département. Chaque enseignant-chercheur ou chercheur est rattaché à un laboratoire de recherche de l'établissement, ou dont l'établissement est une partie prenante ou dont l'établissement est partenaire.

Ces affectations ou leur modification se font dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

Article 25 :

L'INSA de Strasbourg comprend :

- des départements créés après avis du Conseil Scientifique et du Conseil des Etudes, par le Conseil d'Administration qui en fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

Celles-ci sont définies dans le règlement intérieur.

- des services ou centres créés après avis du Conseil Scientifique ou du Conseil des Etudes, par le Conseil d'Administration qui en fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

Celles-ci sont définies dans le règlement intérieur.

- des laboratoires propres de recherche créés après avis du Conseil Scientifique, par le Conseil d'Administration qui en fixe les modalités de fonctionnement.

Celles-ci sont définies dans le règlement intérieur.

Toutes ces entités peuvent être supprimées dans des conditions identiques à celles de leur création.

L'INSA de Strasbourg peut également être une partie prenante de laboratoires de recherche inter-établissements, dans les mêmes conditions que pour ses laboratoires propres (avis des Conseils).

Article 26 :

Le département est dirigé par un Directeur de département, assisté d'un Conseil de département.

Chaque département dispose de moyens en personnels et matériels nécessaires à l'enseignement d'une spécialité ou de plusieurs spécialités connexes. Il participe au programme pédagogique commun fixé pour l'ensemble de l'école.

Article 27 :

Des Conseils de spécialité sont créés lorsque le département propose plusieurs spécialités. Leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Article 28 :

Toutes les actions de formation continue relèvent d'un centre de formation continue constitué dans l'école et dont les recettes et les dépenses sont individualisées au sein du budget de l'école.

Le Centre de formation continue est doté d'un Conseil de Perfectionnement, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 29 :

Chaque laboratoire de recherche propre à l'INSA de Strasbourg est dirigé par un directeur. Celui-ci est assisté d'un conseil de laboratoire. Il rend compte de sa gestion devant ce conseil.

La composition, la mission et le fonctionnement du Conseil de laboratoire sont définis dans le règlement intérieur.

Article 30 :

Les laboratoires inter-établissements, ou dont l'INSA de Strasbourg est partenaire, font l'objet de conventions avec celui-ci. Ces conventions préciseront en particulier leurs statuts, leurs modes de fonctionnement et leurs apports respectifs.

Article 31 :

Dans le cadre de la politique générale de l'établissement déterminée par le conseil d'administration, chaque laboratoire définit ses propres programmes de recherche, ses contrats et conventions, ses demandes de crédits. Il les transmet au Conseil Scientifique. Il gère son budget de façon autonome. En dehors des moyens en matériel et en locaux nécessaires à son fonctionnement mis à sa disposition, il peut disposer de moyens propres.

TITRE V –DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Les présents statuts sont votés ou modifiés par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres en exercice, conformément à l'article L 711-7 du Code de l'Education.

Les statuts originels tout comme les délibérations modificatives des statuts sont transmis sans délai à Monsieur le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.